Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 062-246200638-20261021-D_2026_240-AR

Décision n°D_2026_240

POLE ENFANCE-JEUNESSE

ACHAT D'UN TRANSAT POUR LA CRECHE DE VERQUIGNEUL DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS AUPRES D'UNE CENTRALE D'ACHAT

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant la nécessité de remplacer un transat pour les enfants de la crèche « Les coccinelles » à Verquigneul,

Considérant qu'il convient de signer avec l'UGAP le devis ayant pour objet le remplacement de cet élément afin de maintenir la sécurité des enfants au moment de l'utilisation,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer le bon de commande avec l'UGAP, Centrale d'achat public, située 1 boulevard Archimède - Champs sur Marne - 77444 Marne la Vallée Cedex 2, ayant pour objet l'acquisition d'un transat pour la crèche « Les coccinelles » de Verquigneul pour un montant de 112,01 € HT.

ARTICLE 2 : La dépense inhérente au montant cité en article 1er sera imputée au budget principal sur la compétence 692.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

SIVOM de la Communauté du Béthunois (62)

Président
Pierre Emmanuel Gibson
21 oct. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.